



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 octobre 2024

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des rentes
viagères et des formes de prévoyance similaires, du 17 juin 2022)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de
prévoyance similaires, du 17 juin 2022,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP
– D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et
d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-
ci se détermine comme suit :

- a) pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères
soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, le
taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article
36, alinéa 1, de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises
d'assurance, du 17 décembre 2004, qui était applicable à la conclusion
du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci :

1° si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2° si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0%;

b) pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, elle est de 70%;

c) pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de 10 ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des 9 années précédentes est déterminant :

1° si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2° si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0%.

Art. 34, lettre b (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

b) les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 25, alinéa 3, lettre c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Doivent fournir au contribuable des attestations écrites :

- c) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 25, alinéa 3, lettre b, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le présent projet de loi concerne l'imposition des rentes viagères. Il adapte la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), et la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17), aux modifications du droit fiscal fédéral harmonisé, à savoir la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), découlant de l'adoption de la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, du 17 juin 2022, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025¹. Ces modifications du droit fédéral ne laissent aucune marge de manœuvre au canton, qui doit obligatoirement les intégrer dans sa propre législation (art. 72, al. 1 et 2 LHID).

2. But et contenu essentiel du projet

Actuellement, les rentes viagères ne sont imposables qu'à raison de 40%². Cette imposition forfaitaire de 40% tient compte du fait que les rentes viagères versées par les assurances incorporent une composante de remboursement de capital, qui est non imposable, et une composante intérêt, qui est imposable. Cette solution forfaitaire a été retenue pour des raisons de praticabilité.

Suite à la motion parlementaire 12.3814, du 26 septembre 2012, intitulée « Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports », le système actuel d'imposition a été modifié dans le droit fiscal fédéral harmonisé. Le législateur fédéral a considéré, notamment, que la part forfaitaire de 40% était trop élevée au vu de la faiblesse durable des taux d'intérêts.

Le nouveau système prévoit une imposition des rentes viagères plus proche de la réalité économique, car elle tient compte de l'évolution des taux d'intérêts du marché. Plus précisément, la composante intérêt d'une rente viagère n'est pas fixée forfaitairement à 40%, mais elle est déterminée à l'aide d'une formule mathématique prenant en compte l'évolution des taux d'intérêts du marché.

¹ RO 2023 38; FF 2021 3028.

² Cf. art. 22, al. 3 LIFD, art. 7, al. 2 LHID et art. 25, al. 3 LIPP.

3. Droit fiscal fédéral harmonisé

3.1. Généralités

Il est renvoyé ci-après à l'exposé détaillé figurant dans le Message du Conseil fédéral du 24 novembre 2021³ (ci-après : Message), qui mentionne notamment ce qui suit :

Message, pages 10 et 11

La nouvelle réglementation proposée, qui calcule la part de rendement imposable à l'aide d'une formule, permet d'adapter la part imposable des rentes viagères aux conditions de placement. La part de rendement imposable des assurances de rentes viagères est calculée sur la base du taux d'intérêt technique maximum au sens de l'article 121, alinéa 1, de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées, du 9 novembre 2005 (OS; RS 961.011), qui est fixé de manière transparente par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Par conséquent, une part de rendement forfaitaire uniforme peut être déterminée pour tous les contrats d'assurance conclus au cours de la même année civile.

Une assurance de rentes viagères soumise à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA; RS 221.229.1), comprend une prestation de rente garantie et, en général, une participation aux excédents (...). Pour assurer une imposition adéquate, le Conseil fédéral propose donc que le calcul forfaitaire de la part de rendement repose exclusivement sur la prestation de rente garantie à la conclusion du contrat. En revanche, la rente excédentaire effective sera déterminée à partir de la participation aux excédents et prise en compte dans le calcul individuel de l'impôt sur le revenu.

En général, les rentes viagères et les contrats d'entretien viager fondés sur la loi fédérale complétant le Code civil suisse, du 30 mars 1911 (RS 220; Code des obligations, ci-après : CO), comprennent eux aussi une composante de remboursement du capital et une composante de rendement, mais ne prévoient aucun droit à une participation aux excédents. C'est la raison pour laquelle le calcul de leur part de rendement imposable s'appuie sur le rendement moyen des obligations de la Confédération à dix ans plutôt que sur le taux d'intérêt technique maximum de la FINMA. La même réglementation s'applique aux assurances de rentes viagères étrangères. Afin d'éviter de les avantager par rapport aux assurances viagères soumises à la LCA et afin d'établir au plus juste leur composante de rendement, le rendement moyen des obligations de la Confédération qui sert de référence au calcul de la part

³ FF 2021 3028.

de rendement imposable pour les rentes viagères et les contrats d'entretien viager fondés sur le CO et pour les assurances de rentes viagères étrangères est augmenté de 0,5 point de pourcentage. Par exemple, pour l'année fiscale 2020, il faut prendre en compte le rendement moyen réalisé entre 2011 et 2020, ce qui donne un rendement moyen de 0,23%. Avec le supplément de 0,5 point de pourcentage, le taux déterminant pour calculer la part de rendement imposable se monte donc à 0,73% (...).

Cette nouvelle réglementation s'applique uniquement aux assurances de rentes viagères soumises à la LCA, aux rentes viagères et contrats d'entretien viager fondés sur le CO et aux assurances de rentes viagères étrangères. Elle ne change rien pour les pensions et les rentes du 2^e pilier ni pour celles du pilier 3a. La notion de rentes viagères utilisée dans la nouvelle réglementation correspond au droit en vigueur. Seul le calcul de leur part de rendement est modifié et le résultat peut varier d'une année à l'autre.

3.2. Dispositions modifiées dans le droit fiscal fédéral harmonisé

3.2.1. Article 22, alinéa 3 LIFD / Article 7, alinéa 2 LHID

Message, pages 15 à 19

Ces nouvelles dispositions ne comprennent plus aucun pourcentage fixe. Elles se contentent d'indiquer que les prestations des assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Le mode de calcul est déterminé par la formule prévue aux lettres a à c.

La **lettre a** prévoit le calcul de la part de rendement imposable pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la LCA. Le taux d'intérêt garanti est fixé à la conclusion du contrat et vaut pour toute sa durée. La limite supérieure du taux correspond au taux d'intérêt technique maximum au sens de l'article 121, alinéa 1 OS, défini par la FINMA sur la base de l'article 36, alinéa 1 de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance, du 17 décembre 2004 (LSA; RS 961.01). Ce taux d'intérêt technique doit être indiqué par l'assureur et il intègre le calcul de la part de rendement imposable, même si le taux d'intérêt garanti par un contrat lui est inférieur. Par conséquent, la part de rendement imposable est uniforme pour toutes les conclusions d'une même année civile, indépendamment du début du service de la rente. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0%.

Message, page 17

Exemple de calcul :

Un contribuable touche en 2020 une prestation de rente garantie de 20 000 francs, conformément à un contrat d'assurance de rente viagère conclu en 2015.

Le taux d'intérêt technique maximum s'élevait à 1,25% en 2015. La part de rendement se calcule donc comme suit :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100\% = \left[1 - \frac{1.0125^{22} - 1}{22 \cdot 0.0125 \cdot 1.0125^{23}} \right] \cdot 100\% \approx 14\%$$

Par conséquent, la rente de 20 000 francs doit être imposée à raison de 14%, c'est-à-dire à hauteur de 2 800 francs.

On peut rappeler qu'avec le droit actuellement en vigueur, prévoyant une imposition sur la base d'un pourcentage forfaitaire de 40%, la rente serait imposée à hauteur de 8 000 francs (20 000 x 40%).

La **lettre b** prévoit que les prestations excédentaires sont des prestations du contrat d'assurance qui ne reposent pas sur la rémunération technique garantie, mais dépendent du résultat de l'assureur en matière de coûts, de risques et de placements, et qui, le cas échéant, sont versées en plus des prestations tarifaires initialement garanties. L'assureur doit indiquer expressément au preneur d'assurance les prestations excédentaires versées. Les prestations excédentaires versées annuellement sont clairement définies, établies et communiquées au preneur d'assurance. Ces prestations excédentaires sont imposables à hauteur de 70%.

La **lettre c** concerne les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager. Aucune distinction n'est faite entre la prestation garantie et la prestation excédentaire. Le calcul de la part de rendement imposable repose sur le rendement annualisé des obligations de la Confédération à 10 ans, auquel on ajoute 0,5 point de pourcentage.

Message, pages 18 et 19

Exemple de calcul :

Un contribuable touche une rente viagère de 20 000 francs en 2020. Pour 2020 et les 9 années précédentes, les rendements des obligations émises par la Confédération pour une période de 10 ans étaient, d'après la Banque nationale suisse, les suivants :

2011	1,47%
2012	0,65%
2013	0,95%
2014	0,69%
2015	– 0,07%
2016	– 0,36%
2017	– 0,07%
2018	0,03%
2019	– 0,49%
2020	– 0,52%
Rendement annualisé 2011-2020	0,23%
Rendement annualisé 2011-2020 augmenté de 0,5 point	0,73%

Le rendement annualisé sur les années 2011 à 2020 se monte à 0,23%. Avec un supplément de 0,5 point de pourcentage, le taux déterminant pour le calcul de la part de rendement (r) est de 0,73%. La part de rendement se calcule comme suit, étant entendu que le résultat est arrondi au pourcentage entier le plus proche, conformément aux règles d'arrondissement commerciales :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22}-1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100\% = \left[1 - \frac{1.0073^{22}-1}{22 \cdot 0.0073 \cdot 1.0073^{23}} \right] \cdot 100\% \approx 9\%$$

Par conséquent, la rente de 20 000 francs doit être imposée à raison de 9%, c'est-à-dire à hauteur de 1 800 francs.

On peut rappeler qu'avec le droit actuellement en vigueur, prévoyant une imposition sur la base d'un pourcentage forfaitaire de 40%, la rente serait imposée à hauteur de 8 000 francs (20 000 x 40%).

3.2.2. Article 33, alinéa 1, lettre b LIFD / Article 9, alinéa 2, lettre b LHID

Message, page 19

Comme auparavant, des solutions coordonnées pour les bénéficiaires de rente et pour les débirentiers s'appliquent aux rentes viagères dans le domaine privé. D'un côté, le bénéficiaire doit soumettre à l'impôt, conformément à l'article 22, alinéa 3, lettre c LIFD, respectivement à l'article 7, alinéa 2 LHID, la composante de rendement, mais pas la composante de remboursement du capital des rentes. De l'autre, le débirentier peut déduire cette composante de rendement de l'impôt sur le revenu. Il convient de relever que la déduction des charges durables, déjà prévue dans le droit actuel, ne change pas.

3.2.3. Article 127, alinéa 1, lettre c LIFD

Message, page 19

Cette disposition régit l'obligation, pour des tiers, de fournir des attestations au contribuable. Le droit actuel prévoit déjà que les assureurs remettent au contribuable une attestation sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale en 2025, les assureurs devront en outre fournir au contribuable, pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA, une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 22, alinéa 3 LIFD, ainsi que, séparément, sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 22, alinéa 3, lettre b LIFD.

A noter que l'article 43, alinéa 1 LHID prévoit pour sa part, de manière plus générale, que les tiers qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable doivent lui remettre les attestations portant sur l'ensemble de leurs relations contractuelles et sur leurs prétentions et prestations réciproques. Il n'a pas fait l'objet d'une modification.

4. Modification du droit cantonal

La modification selon le présent projet de loi a pour but d'intégrer dans le droit cantonal des dispositions identiques à celles instaurées en droit fédéral (LIFD et LHID), suite à l'adoption de la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, du 17 juin 2022. Le canton n'ayant aucune marge de manœuvre à cet égard, on peut se référer pour plus de détails aux explications motivées figurant dans le Message.

Les modifications des articles de lois cantonaux, à savoir les articles 25, alinéa 3, et 34, alinéa 1, lettre b LIPP, ainsi que l'article 32, alinéa 1, lettre c LPFisc, visent à mettre à jour les lois cantonales et à garantir l'harmonisation du droit cantonal au nouveau droit fédéral. Les nouvelles teneurs des articles précités sont en conséquence exactement identiques aux articles 22, alinéa 3, 33, alinéa 1, lettre b, et 127, alinéa 1, lettre c LIFD et aux articles 7, alinéa 2, et 9, alinéa 2, lettre b LHID. Les commentaires ci-dessus, relatifs à la modification du droit fédéral (ch. 3.2), en rapport avec la LIFD et la LHID, peuvent de ce fait être entièrement suivis pour l'application et l'interprétation des nouvelles dispositions cantonales.

Au surplus, la correspondance de chaque nouvelle disposition cantonale avec les nouveaux articles de la LIFD et de la LHID exposés ci-dessus (ch. 3.2.) est indiquée ci-après.

Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08)

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

Cette disposition règle le calcul de la part de rendement imposable et correspond entièrement à la nouvelle teneur de l'article 22, alinéa 3 LIFD, ainsi qu'à la nouvelle teneur de l'article 7, alinéa 2 LHID. Voir les commentaires ci-dessus au chiffre 3.2.1.

Art. 34, lettre b (nouvelle teneur)

Cette disposition règle la déduction des rentes chez le débirentier privé, en cohérence avec leur imposition chez le bénéficiaire. Elle correspond entièrement à la nouvelle teneur de l'article 33, alinéa 1, lettre b LIFD, ainsi qu'à la nouvelle teneur de l'article 9, alinéa 2, lettre b LHID. Voir les commentaires ci-dessus au chiffre 3.2.2.

Art. 2 *Modifications à une autre loi*

Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17)

Art. 32, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

Cette disposition règle l'obligation pour les tiers, en l'occurrence les assureurs, de fournir des attestations au contribuable. Elle correspond entièrement à la nouvelle teneur de l'article 127, alinéa 1, lettre c LIFD. Voir les commentaires ci-dessus au chiffre 3.2.3.

5. Impact financier

Selon le Message (p. 22), l'Administration fédérale des contributions n'a aucune donnée sur les recettes fiscales provenant des rentes viagères, des assurances de rentes viagères et des contrats d'entretien viager. Les conséquences financières de la nouvelle réglementation dépendront de l'évolution des futures conditions de placement et ne peuvent donc être évaluées que sommairement et de manière hypothétique.

Au niveau de l'administration fiscale cantonale, il est impossible de procéder à une simulation précise de l'impact de la modification légale, étant donné le manque de données disponibles. A l'avenir, le taux d'imposition des rentes viagères devrait cependant, dans tous les cas, être inférieur au montant forfaitaire actuellement appliqué (40%). L'impact financier de la modification, qui n'est pas nul, devrait cependant être modeste, compte tenu du fait que le nombre de contribuables déclarant actuellement des rentes viagères est très limité (environ 4 000) et qu'environ 35% de ces contribuables ne sont pas impactés par le changement de loi, étant donné que leur impôt est nul dans la situation actuelle.

Compte tenu de ces éléments, en faisant une hypothèse extrême revenant à annuler purement et simplement le montant des rentes viagères actuellement imposées, l'impact maximum de cette adaptation à la loi fédérale, sur l'impôt cantonal sur le revenu, serait une baisse de recettes fiscales d'environ 3 millions de francs (moyenne sur la base des années fiscales 2018 à 2022). En réalité, l'impact total sera très vraisemblablement inférieur à ce montant.

6. Entrée en vigueur

Les cantons doivent adapter leur législation aux dispositions de la LHID pour la date de l'entrée en vigueur de celles-ci.

Une fois entrées en vigueur, les dispositions de la LHID sont d'application directe si le droit fiscal cantonal s'en écarte (art. 72, al. 2 LHID).

En l'espèce, comme indiqué en préambule, les dispositions modifiées de la LHID à transposer dans le droit cantonal, ainsi que celles correspondantes de la LIFD, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Compte tenu de l'incertitude sur la durée des travaux parlementaires à venir et sur la date à laquelle le présent projet de loi pourra être adopté par le Grand Conseil, il est proposé de laisser le Conseil d'Etat fixer la date d'entrée en vigueur, dans la mesure où les dispositions correspondantes de la LHID s'appliquent dans l'intervalle, cela jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications prévues par le présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (*Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires du 17 juin 2022*).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :
CR 02.24.10.00 / nature 40
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
I01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
- ♦ Les tableaux financiers annexés au projet de loi oui non intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D
Total revenus	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D
Résultat net	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D	N / D

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier.

oui non

Si elles ne sont pas inscrites au projet de budget de fonctionnement 2025:

– Un amendement au projet de budget 2025 sera déposé.

oui non

– Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2025 sera déposé.

oui non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2025-2028.

oui non

Autre(s) remarque(s) :

L'impact financier de ce projet de loi n'est pas mesurable compte tenu des données à disposition de l'administration fiscale. Dans l'hypothèse extrême, revenant à annuler purement et simplement le montant des rentes viagères actuellement imposées, l'impact maximum de cette adaptation à la loi fédérale, sur l'impôt cantonal, serait une baisse d'environ 3 millions de francs. En réalité, l'impact total sera très vraisemblablement inférieur à ce montant.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 7 octobre 2024

Signature du responsable financier :

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Avis du département des finances

Genève, le 7 octobre 2024

Visa du département des finances :

Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 3 octobre 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires du 17 juin 2022)

Projet présenté par Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

(montants annuels, en mio de F)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Revenus [40 à 46]	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D

Remarques :

L'impact financier de ce projet de loi n'est pas mesurable compte tenu des données à disposition de l'administration fiscale. Dans l'hypothèse extrême, revenant à annuler purement et simplement le montant des rentes viagères actuellement imposées, l'impact maximum de cette adaptation à la loi fédérale, sur l'impôt cantonal, serait une baisse d'environ 3 millions de francs. En réalité, l'impact total sera très vraisemblablement inférieur à ce montant.

Date et signature du responsable financier :

7 octobre 2024

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP) (D 3 08)**
(Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires du 17 juin 2022)
TABEAU COMPARATIF

Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires du 17 juin 2022 (RO 2023 38)		Lois (extrait du texte actuel)	Projet de loi
LIFD¹ (dès le 1^{er} janvier 2025)	LHID² (dès le 1^{er} janvier 2025)		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, du 17 juin 2022, décrète ce qui suit:
Art. 22, al. 3	Art. 7, al. 2	LIPP³	Art. 1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP-D 3 08), est modifiée comme suit :
Art. 22, al. 3	Art. 7, al. 2	Art. 25, al. 3	Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)
³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:	² Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:	³ Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.	³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11)

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14)

³ Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; D 3 08)

<p>a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci:</p> <p>1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:</p> $\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$ <p>2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;</p>	<p>a) pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1, de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance, du 17 décembre 2004, qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci:</p> <p>1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:</p> $\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$ <p>2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;</p>	<p>a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci:</p> <p>1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:</p> $\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$ <p>2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;</p>	<p>b. pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %;</p> <p>c. pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de</p>	<p>b) pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, elle est de 70 %;</p> <p>c) pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de</p>
--	---	---	---	--

<p>l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:</p> <p>1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:</p> $\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100\%$ <p>2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.</p>	<p>l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:</p> <p>1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:</p> $\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100\%$ <p>2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.</p>	<p>l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:</p> <p>1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:</p> $\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100\%$ <p>2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.</p>
<p>Art. 33, al. 1, let. b</p> <p>¹ Sont déduits du revenu:</p> <p>b. les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 22, al. 3, let. c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;</p>	<p>Art. 9, al. 2, let. b</p> <p>² Les déductions générales sont:</p> <p>b. Les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 7, al. 2, let. c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;</p>	<p>Art. 34, al. 1, let. b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont déduits du revenu :</p> <p>b) les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 25, alinéa 3, lettre c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;</p>

L.IFD ¹ (dès le 01.01.2025)	L.HID ² (dès le 01.01.2025)	L.PFisc ⁴	Projet de loi
<p>Art. 127 al. 1 let. c</p> <p>¹ Doivent donner des attestations écrites au contribuable:</p> <p>c. les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'art. 22, al. 3, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'art. 22, al. 3, let. b;</p>		<p>Art. 32, al. 1, let. c</p> <p>¹ Doivent fournir au contribuable des attestations écrites :</p> <p>c) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance;</p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 32, al. 1 let. c (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Doivent fournir au contribuable des attestations écrites :</p> <p>c) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 25, alinéa 3, lettre b de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;</p>
	<p>Art. 72 Adaptation des législations cantonales</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation aux modifications de la présente loi</p>		<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

⁴ Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; D 3 17)

